

# AUTRES DISPOSITIONS (Variantes)

---

## AUTRES DISPOSITIONS (VARIANTES)

---

### 1. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera convoquée par le secrétaire de la Société au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé à chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

### 2. DÉCISION DES ACTIONNAIRES (DEUX TIERS (2/3))

Sous réserve des dispositions de la loi et de toute convention unanime des actionnaires, toute résolution, décision ou autre mesure devant être adoptées par les actionnaires devront recueillir l'approbation des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée convoquée à cette fin.

### 3. DÉCISION DES ACTIONNAIRES (TROIS QUARTS (3/4))

Sous réserve des dispositions de la loi et de toute convention unanime des actionnaires, toute résolution, décision ou autre mesure devant être adoptées par les actionnaires devront recueillir l'approbation des trois quarts (3/4) des voix exprimées par les actionnaires lors de l'assemblée convoquée à cette fin.

### 4. DÉCISION DES ACTIONNAIRES (UNANIME)

Sous réserve des dispositions de la loi et de toute convention unanime des actionnaires, toute résolution, décision ou autre mesure devant être adoptées par les actionnaires devront recueillir l'approbation unanime des actionnaires lors de l'assemblée convoquée à cette fin.

### 5. LIEU DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES (CANADA)

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue à tout endroit, au Canada, déterminé par les administrateurs de la Société.

### 6. LIEU DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue à tout endroit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec (*ou du Canada*), déterminé par les administrateurs de la Société.

---

## **7. LIEU DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue à tout endroit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec (*ou du Canada*), déterminé par les administrateurs de la Société, pourvu que tous les actionnaires ayant le droit d'assister à cette assemblée y consentent.

## **8. LIEU DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue à tout endroit, au Québec, déterminé par les administrateurs de la Société.

## **9. LIEU DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, sera tenue au siège social de la Société.

## **10. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, les actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée peuvent y participer par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux.

## **11. QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve de toute disposition contraire de la loi ou d'une convention unanime des actionnaires, le quorum est atteint lors de toute assemblée des actionnaires lorsqu'au moins deux (2) personnes sont présentes personnellement ou par procuration et détiennent ou représentent par procuration soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) des actions conférant à leur détenteur le droit de voter à telle assemblée.

## **12. QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve de toute disposition contraire de la loi ou d'une convention unanime des actionnaires, le quorum est atteint lors de toute assemblée des actionnaires lorsqu'au moins deux (2) personnes sont présentes personnellement ou par procuration et détiennent ou représentent par procuration soixante-quinze pour cent (75%) des actions conférant à leur détenteur le droit de voter à telle assemblée.

## **13. QUORUM AUX ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve de toute disposition contraire de la loi ou d'une convention unanime des actionnaires, le quorum est atteint lors de toute assemblée des actionnaires lorsque tous les actionnaires ayant le droit de voter à telle assemblée sont présents personnellement ou par procuration.

#### **14. VOTE PRÉPONDÉRANT**

Lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, annuelle ou spéciale, le président n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

#### **15. LIMITE SUR LE DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire endetté envers la Société et dont les obligations sont en souffrance n'a aucun droit de vote lors de toute assemblée des actionnaires.

#### **16. NOMBRE D'ACTIONNAIRES**

Le nombre des actionnaires de la Société est limité à cinquante (50), déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la Société ou d'une filiale.

#### **17. PRIVILÈGE SUR LES ACTIONS**

La Société bénéficie d'un privilège sur toute action enregistrée au nom d'un actionnaire ou de son représentant légal pour toute dette de cet actionnaire envers la Société.

#### **18. FRACTION D'ACTION**

Le détenteur d'une fraction d'action peut exercer les droits de vote se rapportant à cette fraction d'action et il peut recevoir tout dividende se rapportant à cette fraction d'action.

#### **19. MODE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs de la Société sont élus lors de l'assemblée annuelle des actionnaires ou lors de toute assemblée spéciale convoquée à cette fin. L'élection des administrateurs s'effectue de la même façon que l'adoption de toute autre résolution, décision ou mesure par les actionnaires et il n'est pas nécessaire que le vote soit pris par scrutin.

#### **20. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS PAR ROTATION**

Les administrateurs sont élus par rotation de la façon suivante. Les administrateurs sont divisés en deux (2) groupes. Le mandat des administrateurs du premier groupe sera de deux (2) ans et se terminera lors de la clôture de la seconde assemblée annuelle suivant leur élection. Les premiers administrateurs de ce groupe seront élus lors de l'assemblée d'organisation des actionnaires de la Société. Le mandat des administrateurs du deuxième groupe sera également de deux (2) ans et se terminera lors de la clôture de la seconde assemblée annuelle suivant leur élection. Les premiers administrateurs de ce groupe seront élus lors de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Société.

## **21. POUVOIR D'EMPRUNT DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;
- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et/ou immobiliers, présents ou futurs de la Société, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, par acte de fidéicommiss, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., c. P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

Toutefois, toute décision à cet effet prise par les administrateurs de la Société devra être préalablement ratifiée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la Société lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

## **22. POUVOIR D'EMPRUNT**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;

- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et/ou immobiliers, présents ou futurs de la Société, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., c. P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

Toutefois, toute décision à cet effet prise par les administrateurs de la Société devra être préalablement ratifiée au deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires de la Société lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

### **23. POUVOIR D'EMPRUNT**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;
- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et/ou immobiliers, présents ou futurs de la Société, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., c. P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

Toutefois, toute décision à cet effet prise par les administrateurs de la Société devra être préalablement ratifiée au trois quarts (3/4) des voix exprimées par les actionnaires de la Société lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

#### **24. POUVOIR D'EMPRUNT**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et/ou immobiliers, présents ou futurs de la Société, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., c. P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

Toutefois, toute décision à cet effet prise par les administrateurs de la Société devra être préalablement ratifiée par tous les actionnaires de la Société ayant le droit de voter sur telle décision lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

#### **25. POUVOIR D'EMPRUNT LIMITÉ**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et/ou immobiliers, présents ou futurs de la Société, pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*, L.R.Q., c. P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la Société ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Société.

Toutefois, toute décision à cet effet prise par les administrateurs de la Société devra, lorsque le montant de l'emprunt est supérieur à ..... DOLLARS (..... \$) être préalablement ratifiée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la Société lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

## **26. POUVOIR D'EMPRUNT LIMITÉ**

Les administrateurs de la Société peuvent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;